



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysages

Arrêté n° F09418P030 du 31 OCT. 2018

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la construction d'un ensemble de 64 logements, sur le territoire de la commune de SARI-SOLENZARA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la construction d'un ensemble de 64 logements, sur le territoire de la commune de SARI-SOLENZARA, présentée le 5 juin 2018 par la SAS CHADRU CONSTRUCTION représentée par M. Christophe FILIPPINI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 10 octobre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 1 ha en vue de construire un ensemble de 64 logements passifs (RT 2020), dont 3 bâtiments en R+2 formant un seul bâti et un bâtiment composé de 15 villas mitoyennes en R+1, implanté sur la parcelle cadastrée E290 pour une surface de plancher totale de 5168 m², sur le territoire de la commune de SARI-SOLENZARA ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'une voie de desserte interne et de 130 places de parking souterraines ;

Considérant que les travaux dureront 24 mois, dont 4 mois pour les travaux de défrichement et terrassement, 18 mois pour les travaux de construction et 2 mois pour les travaux d'aménagements extérieurs ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

Considérant que les travaux de défrichement et de terrassement seront réalisés entre les mois d'octobre et de février afin de réduire les impacts sur la faune ; qu'en outre, la clôture grillagée permettra le passage de la petite faune afin d'assurer une continuité écologique ;

Considérant que la disposition des bâtiments permettra d'en limiter l'impact visuel ; que les matériaux utilisés seront de bonne qualité (pierre en soubassement et bois en superstructure) et les toitures-terrasses végétalisées ; qu'ainsi, le projet bénéficiera d'une bonne intégration paysagère ;

Considérant que des massifs végétalisés seront maintenus et plantés de végétation rase locale ;

Considérant que les parkings seront souterrains et les cheminements intérieurs traités en tuff stabilisé afin de limiter les surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

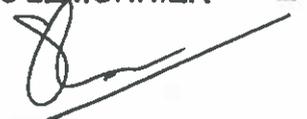
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de la construction d'un ensemble de 64 logements, sur le territoire de la commune de SARI-SOLENZARA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur**

Sylvie LEMONNIER



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie